# **SÉANCE DU 23 mai 2022**

|  |  |
| --- | --- |
| **PRÉSENTS : MM.** | M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT; A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins; A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS; E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux; B. WALLEMACQ, Directeur général. |
| **EXCUSÉ(S) : MM.** | A. LEMMENS, D. DE CLERCQ, Conseillers communaux |

**Le Président ouvre la séance à 19 heures 30**

Monsieur le Bourgmestre communique ensuite les informations suivantes:

* Le 17 juin : l'inauguration de la Maison multiservices qui abrite la maison médicale;
* Le 24 juin : le CEB au Vieux-Château ;
* Le 27 juin : le CEB à Wayaux ;
* Le 28 juin : le CEB à Villers Perwin.

**SÉANCE PUBLIQUE**

|  |  |
| --- | --- |
| **1er OBJET.** | **Modification de l’ordre du jour par l’ajout de trois points en urgence en séance publique - Décision** |

**20220523 - 3794**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l’article L1122-24 ;

Considérant la proposition faite par le Président d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance publique trois points relatifs à "IN BW - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2022 - Approbation", "CENEO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 - Approbation" - " ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 juin 2022 - Approbation ";

Vu l'urgence motivée par le fait que les convocations aux assemblées générales des intercommunales ont été adressées à la Commune après l'envoi de la convocation aux membres du Conseil communal;

Vu que les assemblées générales des intercommunales ont lieu avant le Conseil communal du mois de juin;

Vu l'affiliation de la Commune aux intercommunales;

Considérant la proposition faite par le Président d'ajouter trois points à l'ordre du jour de la présente séance;

Considérant en conséquence qu’il y a lieu que l'urgence soit déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIS, F. LANI), d’ajouter, en application de l’article L1122-24 CDLD susmentionné, trois points à l’ordre du jour de la séance publique :

* IN BW - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2022 - Approbation
* CENEO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 - Approbation
* ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 juin 2022 - Approbation

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d’ajouter trois points à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal:

* IN BW - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2022 - Approbation
* CENEO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 - Approbation
* ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 juin 2022 - Approbation

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **2ème OBJET.** | **Procès-verbal de la séance du 25 avril 2022 - Approbation** |

**20220523 - 3795**

Monsieur Lani mentionne que Monsieur Art s’est abstenu pour le point 7.

La correction est effectuée sur le champ.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 25 avril 2022 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et une abstention (BARRIDEZ);

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2022.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **3ème OBJET.** | **Budget communal 2022 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation** |

**20220523 - 3796**

Monsieur le Bourgmestre présente la modification budgétaire qui se clôture en boni de plus de 300.000€ à l’exercice propre. Ce boni s’explique essentiellement par des recettes complémentaires provenant de la régie foncière.

Au niveau des dépenses de personnel, deux index ont été programmés en plus de l’index prévu à l’initial. Il précise que nous pouvons nous attendre à une 4ème indexation pour le mois de décembre. Cela signifie que sans engagement supplémentaire, la charge a augmenté de 10% en très peu de temps.

L’avantage de l’indexation est de permettre aux agents de faire face à la crise mais elle peut aussi avoir un effet positif sur les recettes IPP.

Les postes liés aux combustibles ont évidemment été majorés. Pour 2023 et la fin du marché Ceneo, nous nous attendons à devoir multiplier par trois les dépenses.

Monsieur le Bourgmestre épingle également :

* Les crédits pour financer les audits énergétiques ;
* Les crédits en recette et dépense pour rendre opérationnelle les bornes électriques ;
* L’indexation du fonds des communes ;
* L’augmentation de 16.000€ du précompte ;
* L’intégration du boni du compte ;

A l’extraordinaire, nous devons faire face à des révisions des prix. Pour le Vieux Château, 85.000€ ont été ajoutés et pour les travaux de la rue Vanbeneden, le montant a été relevé de 128.000€.

Il indique encore le retrait des crédits pour :

* La rénovation et l’extension du hangar communal ;
* L’équipement "air conditionné";
* Les travaux d’aménagement du hangar communal uniquement financés sur fonds propres ;

Et l’ajout pour :

* Les travaux d’aménagement de la crèche de Mellet imposés par l’ONE suite à l’augmentation de la capacité d’accueil de 18 à 21 enfants ;
* Le prêt à la Maison médicale ;
* La réparation de la toiture à Villers-Perwin ;
* L’aménagement du bâtiment au n°7 de la Place de Frasnes suite au manque de places au service des travaux.

Monsieur le Bourgmestre évoque ensuite le plan Oxygène pour lequel la commune pensait pouvoir obtenir un prêt de 4.700.000€ mais qui s’avère en regard des critères surtout conçu pour les grandes villes.

Il signale aussi qu’un travail de consolidation des emprunts est en cours. Il s’agit de bloquer les taux pour un montant total de 3.200.000€. Si ceux-ci continuent à augmenter, ce sera une bonne opération, s’ils diminuent la commune renégociera les taux avec la banque.

Pour l’exercice 2023, il attire l’attention sur le fait qu’il faudra tenir compte de la zone de secours, de la zone de police et de TIBI qui sont eux aussi soumis à l’indexation.

Monsieur Breton entre en séance

Monsieur Wart déclare que son groupe votera non comme pour le budget.

Il trouve par ailleurs dommage que ce sont les projets qui touchent au bien-être du personnel qui sont sacrifiés.

Il comprend le raisonnement mais regrette ce choix.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela ne signifie pas que les projets ne se feront pas. L’objectif est de trouver des subsides pour pouvoir les réaliser.

Monsieur Lani se demande comment la Région finance les subventions qu’elle octroie aux communes. En réalité, la Région s’endette pour subsidier et la commune s’endette pour financer sa part communale. Chaque partie dépense en réalité l’argent qu’elle n’a pas.

Monsieur le Bourgmestre répond que la région va devoir activer le plan oxygène pour tous et pas uniquement les grandes villes.

Il rappelle qu’il y a 2,3 millions € en provision.

Il y a aussi des nouvelles positives comme l’augmentation des recettes liées à la révision du revenu cadastral et estimées à 90.000€ par an.

Il indique encore que le plus gros investissement concerne la rénovation du Château De Dobbeleer mais que celui-ci est subsidié à hauteur de 1,8 millions et qu’il sera totalement remboursé endéans les 15 ans grâce à la perception des loyers.

Monsieur Barridez se montre moins optimiste que Monsieur le Bourgmestre concernant le lien entre l’indexation et l’augmentation des recettes IPP.

**Le Conseil,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Attendu que la Commission "article 12" s'est tenue le 12 mai 2022;

Vu la communication du projet au Directeur Financier le 9 mai 2022,  pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 12 mai 2022;

Attendu que les conseillers seront convoqués selon le prescrit légal;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire seront mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article 1122-23, §2; du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2022, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droits portés à notre connaissance depuis le vote du budget de l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/05/2022,

Par ces motifs;

Par 13 voix pour, 6 voix contre (WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CONCILIIS) **et 2 abstentions (BARRIDEZ, LANI);**

DECIDE :

Article 1. D'approuver la modification budgétaire n°1 ci-annexée relative au service ordinaire et extraordinaire exercice 2022 aux montants suivants:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Recettes totales exercice proprement dit | 12.311.422,59 | 7.562.063,63 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 11.950.500,39 | 7.294.437,37 |
| Boni/Mali exercice proprement dit | 360.922,20 | 267.626,26 |
| Recettes exercices antérieurs | 5.616,45 | 166.024,74 |
| Dépenses exercices antérieurs | 134.521,20 | 0 |
| Prélèvement en recettes (069) | 0 | 1.373.788,45 |
| Prélèvement en dépenses (069) | 0 | 1.029.069,70 |
| Recettes globales | 12.317.039,04 | 9.101.876,82 |
| Dépenses globales | 12.085.021,59 | 8.323.507,07 |
| Boni/mali global | 232.017,45 | 778.369,75 |

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l’article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **4ème OBJET.** | **Comptes annuels de l'exercice 2021 - Approbation** |

**20220523 - 3797**

**Le Conseil,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Vu la communication du projet au Directeur Financier le 09 mai 2022,  pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 09 mai 2022;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent compte, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales , d' une séance d'information présentant et expliquant le présent compte;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/05/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/05/2022,

A l'unanimité;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 qui se résument comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| BILAN | ACTIF | PASSIF |
|  | 41 932 636,55 € | 41 932 636,55 € |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Compte de résultats | CHARGES(C) | PRODUITS (P) | RESULTATS (P-C) |
| Résultat courant | 11 053 499,98 € | 10 620 768,70 € | -432 731,28 € |
| Résultat d'exploitation  (1) |  |  | - 1 240 499,55 € |
| Résultat exceptionnel (2) |  |  | 34 246,68 € |
| Résultat de l'exercice (1 + 2) |  |  | - 1 206 252,87 € |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Ordinaire | Extraordinaire | Total Général |
| Droits constatés | 13.023.474,49 | 7.433.881,81 | 20.457.356,30 |
| - Non-Valeurs | 46.272,32 | 0,00 | 46.272,32 |
| = Droits constatés net | 12.977.202,17 | 7.433.881,81 | 20.411.083,98 |
| - Engagements | 12.971.585,72 | 7.267.857,07 | 20.239.442,79 |
| = Résultat budgétaire de l’exercice | 5.616,45 | 166.024,74 | 171.641,19 |
| Droits constatés | 13.023.474,49 | 7.433.881,81 | 20.457.356,30 |
| - Non-Valeurs | 46.272,32 | 0,00 | 46.272,32 |
| = Droits constatés net | 12.977.202,17 | 7.433.881,81 | 20.411.083,98 |
| - Imputations | 12.801.784,62 | 5.289.988,56 | 18.091.773,18 |
| = Résultat comptable de l’exercice | 175.417,55 | 2.143.893,25 | 2.319.310,80 |
| Engagements | 12.971.585,72 | 7.267.857,07 | 20.239.442,79 |
| - Imputations | 12.801.784,62 | 5.289.988,56 | 18.091.773,18 |
| = Engagements à reporter de l’exercice | 169.801,10 | 1.977.868,51 | 2.147.669,61 |

Résultat budgétaire service ordinaire exercice propre : 192 862,78 €

Résultat comptable service ordinaire exercice propre: 341 439,68 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **5ème OBJET.** | **Rapport annuel sur la remise d'avis de légalité par le directeur financier - Prise de connaissance** |

**20220523 - 3798**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art L 1124-40 §4;

Attendu que le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis et adresser une copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général;

Considérant le rapport en annexe établi par le Directeur financier sur sa mission de remise d'avis de légalité préalable sur les projets de décisions du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire en 2021;

Prend connaissance du document ci-joint, listant les avis remis auprès du Collège communal et du Conseil communal en 2021.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **6ème OBJET.** | **Fabrique d'église de Rèves - Compte de l'exercice 2021 - Prorogation du délai de tutelle - Décision** |

**20220523 - 3799**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que la Fabrique d'église de Rèves a remis son compte 2021 en date du 25 avril 2022;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis sa décision en date du 11 mai 2022,

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l’examen du compte de l’exercice 2021 de l’établissement cultuel de Rèves.

Article 2 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée, après décision du Conseil communal :  
• Conseil de fabrique de l’établissement cultuel concerné  
• A l’organe représentatif agréé concerné

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **7ème OBJET.** | **Fabrique d'église de Wayaux - Compte de l'exercice 2021 - Prorogation du délai de tutelle - Décision** |

**20220523 - 3800**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que la fabrique d'église de Wayaux a remis son compte 2021 en date du 22 avril 2022;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis sa décision en date du 11 mai 2022;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l’examen du compte de l’exercice 2021 de l’établissement cultuel de Wayaux.

Article 2 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée, après décision du Conseil communal :  
• Conseil de fabrique de l’établissement cultuel concerné  
• A l’organe représentatif agréé concerné

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **8ème OBJET.** | **Fabrique d'église Saints Martin & Mutien-Marie de Mellet - Compte de l'exercice 2021 - Réformation** |

**20220523 - 3801**

Monsieur le Bourgmestre indique que le financement des Fabriques d’église va certainement aussi subir une augmentation au vu des prix de l’énergie.

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l’examen du compte de l’exercice 2021 de l’établissement cultuel de Mellet de 20 jours

Vu la délibération du 22 mars 2022 reçue le 25 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Mellet décide d'arrêter le compte de l'exercice 2021 comme suit :

-Recettes : 17.586,79 €

-Dépenses :  31.877,91 €

-Excédent :   -14.291,12 €

Considérant que suite à une correction du compte 2021 remise par le chef diocésain en date du 6 avril 2022, suite à l'oubli de l'ajout du résultat du compte 2020, le résultat du compte 2021 est modifié et porté aux chiffres suivants, ainsi qu'à la correction de 3 articles pour lesquels le sommes sont erronées:

-Total des recettes   : 22.997,28 €

-Total des dépenses :  31.818,91 €

-Excédent                : - 8.821,63 €

Considérant que le Chef diocésain approuve le compte 2021 sous réserve des modifications suivantes:

-D 10 (Nettoiement de l'église) : Le même justificatif a été fourni 2 fois (13,49€); D06B et D05, un doublon est constaté à ces 2 postes, le poste D05 est ramené à 378,2€ et le poste D06B est ramené à 135€ . Dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants:

D06B (Matériel d'éclairage) : 135€

D05 (Éclairage, électricité de l'église) : 378,02€

Considérant que nous constatons que l'Evêché n'a pas retenu le résultat du compte 2020 arrêté par le Conseil communal, soit 23.301,81 € et pas 5.410,49 €.

qu'il ressort après vérifications des pièces, que:

- D10 (Nettoiement de l'église) est correct

- D06B (Matériel d'éclairage) : est ramené à 135€

- D05 (Éclairage, électricité de l'église) : est ramené à 378,20€

-D46 (Frais de correspondance, timbres,..): est monté à 173,37€ car 2 factures étaient manquantes dans l'addition mais bien présentes dans les pièces justificatives.

Le nouveau résultat du compte de l'exercice 2021 s'élève aux chiffres suivants :

- Total des recettes   : 40.888,60 €

- Total des dépenses : 31.840,06 €

- Excédent                :   9.048,54 €

Subside communal au service ordinaire: 8.457,47€ et au service extraordinaire: 2.234,31 €

Considérant que nous proposons de réformer le compte 2021 comme suit:

- Total des recettes   : 40.888,60 €

- Total des dépenses : 31.840,06 €

- Excédent                :   9.048,54 €

avec les modifications suivantes:

- D06B (Matériel d'éclairage) : est ramené à 135€

- D05 (Éclairage, électricité de l'église) : est ramené à 378,20€

- D46 (Frais de correspondance, timbres,..): est monté à 173,37€ car 2 factures étaient manquantes dans l'addition mais bien présentes dans les pièces justificatives.

- R 19 ( Reliquat du compte de l'année) : 23.301,81€

|  |  |
| --- | --- |
| RECETTES |  |
| Recettes ordinaires Chapitre I | 12.110,66 € |
| Dont supplément communal de secours | 8.457,47 € |
| Recettes extraordinaires Chapitre II | 28.777,96 € |
| Dont boni de l'exercice 2021 | 23.301,81 € |
| Dont subside communal extraordinaire | 2.234,31 € |
| dont subside de la RW extraordinaire | 3.241,82 € |
|  | 40.888,60 € |

|  |  |
| --- | --- |
| DÉPENSES |  |
| Dépenses Chapitre I | 1.437,57 € |
| Dépenses ordinaires Chapitre II | 8.336,74 € |
| Dépenses extraordinaires Chapitre II | 22.065,75 € |
| Total des dépenses | 31.340,06 € |
|  |  |
| RÉSULTAT du compte 2021 | 9.048,54 € |

Les subventions à l'ordinaire comme à l'extraordinaire sont restées conformes aux prévisions.

Après en avoir délibéré;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er . De réformer le compte 2021 de la Fabrique d'église de Mellet aux montants suivants :

- D06B (Matériel d'éclairage) : est ramené à 135€

- D05 (Éclairage, électricité de l'église) : est ramené à 378,20€

- D46 (Frais de correspondance, timbres,..): est monté à 173,37€ car 2 factures étaient manquantes dans l'addition mais bien présentes dans les pièces justificatives.

- R 19 (Reliquat du compte de l'année) : 23.301,81€

|  |  |
| --- | --- |
| RECETTES |  |
| Recettes ordinaires Chapitre I | 12.110,66 € |
| Dont supplément communal de secours | 8.457,47 € |
| Recettes extraordinaires Chapitre II | 28.777,96 € |
| Dont boni de l'exercice 2021 | 23.301,81 € |
| Dont subside communal extraordinaire | 2.234,31 € |
| dont subside de la RW extraordinaire | 3.241,82 € |
|  | 40.888,60 € |

|  |  |
| --- | --- |
| DÉPENSES |  |
| Dépenses Chapitre I | 1.437,57 € |
| Dépenses ordinaires Chapitre II | 8.336,74 € |
| Dépenses extraordinaires Chapitre II | 22.065,75 € |
| Total des dépenses | 31.340,06 € |
|  |  |
| RÉSULTAT du compte 2021 | 9.048,54 € |

                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   Les subventions à l'ordinaire comme à l'extraordinaire sont restées conformes aux prévisions

Article 2 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

•    à l’établissement cultuel concerné ;

•    à l’organe représentatif du culte concerné ;

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **9ème OBJET.** | **Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Compte de l'exercice 2021 - Approbation** |

**20220523 - 3802**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 12 avril 2022 reçue le 13 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-Perwin décide d'arrêter le compte de l'exercice 2021 comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| RECETTES |  |
| Recettes ordinaires au chapitre I | 23.279,84 € |
| Dont un supplément communal de secours | 9.451,59 € |
| Recettes extraordinaires au chapitre II | 6.601,39 € |
| Dont un boni de l'exercice 2020 | 6.601,39 € |
| Subside communal extraordinaire | 0 € |
| TOTAL RECETTES | 29.881,23€ |

|  |  |
| --- | --- |
| DÉPENSES |  |
| Dépenses ordinaires au chapitre I | 3.056,28 € |
| Dépenses ordinaires au Chapitre II | 17.705,32 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II | 0 € |
| TOTAL DÉPENSES | 20.761,60 € |
|  |  |
| RESULTAT DU COMPTE 2021 | 9.119,63€ |

Part communale = 9.451,59 € au service ordinaire et 0 € au service extraordinaire, conforme aux prévisions

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2021 en date du 28/04/2022 sans aucune remarque;

Considérant que des dépassements  de crédits budgétaires approuvés ont été constatés, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Considérant que les recettes compensent les dépassements de crédit;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin aux montants suivants:

|  |  |
| --- | --- |
| RECETTES |  |
| Recettes ordinaires au chapitre I | 23.279,84 € |
| Dont un supplément communal de secours | 9.451,59 € |
| Recettes extraordinaires au chapitre II | 6.601,39 € |
| Dont un boni de l'exercice 2020 | 6.601,39 € |
| Subside communal extraordinaire | 0 € |
| TOTAL RECETTES | 29.881,23€ |

|  |  |
| --- | --- |
| DÉPENSES |  |
| Dépenses ordinaires au chapitre I | 3.056,28 € |
| Dépenses ordinaires au Chapitre II | 17.705,32 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II | 0 € |
| TOTAL DÉPENSES | 20.761,60 € |
|  |  |
| RESULTAT DU COMPTE 2021 | 9.119,63€ |

Part communale = 9.451,59 € au service ordinaire et 0 € au service extraordinaire conformément aux prévisions

Article 2 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

•    à l’établissement cultuel concerné ;

•    à l’organe représentatif du culte concerné ;

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **10ème OBJET.** | **Fabrique d’église Saint- Martin de Villers-Perwin – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 – Approbation** |

**20220523 - 3803**

Monsieur le Bourgmestre précise que la réparation de la toiture est intégrée.

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin- ex 2022-arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 12/04/2022 et remise le 13/04/2022 à l'administration communale ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire  n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 28/04/2022 sans remarque:

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 présente le résultat suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 25.649,10 | 25.649,10 | 0,00 |
| Majoration ou diminution des crédits | 5.000,00 | 5.000,00 | 0.00 |
| Nouveau résultat | 30.649,10 | 30.649,10 | 0,00 |

Considérant que les modifications ont été apportées au niveau des dépenses extraordinaires;

Considérant que cette augmentation est due au besoin d'effectuer des réparations au niveau de la toiture de l'église;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d’Eglise  de Villers-Perwin comme suit:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 25.649,10 | 25.649,10 | 0,00 |
| Majoration ou diminution des crédits | 5.000,00 | 5.000,00 | 0.00 |
| Nouveau résultat | 30.649,10 | 30.649,10 | 0,00 |

Article 2. De charger le service Finances de prévoir 5000€ au service extraordinaire communal en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022

Article 3 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

•    à l’établissement cultuel concerné ;

•    à l’organe représentatif du culte concerné ;

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **11ème OBJET.** | **Marché de Services - Désignation d'auditeurs énergétiques – Admission de la dépense** |

**20220523 - 3804**

**Le Conseil,**

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/05/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 13/05/2022,

Le crédit est proposé en modification budgétaire et il conviendra ensuite de le réinscrire si besoin sur les exercices concernés

Décide de reporter le point à une séance ultérieure.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **12ème OBJET.** | **Régie communale autonome - Extension et rénovation du Complexe sportif - Garantie - Approbation** |

**20220523 - 3805**

Monsieur le Bourgmestre explique que la RCA a besoin de la garantie de la commune pour pouvoir obtenir ces emprunts. Si la régie fait défaut, la commune devra payer à sa place.

2,2 millions ont été bloqués sur les 2,8 millions.

**Le Conseil,**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Centralisation ; notamment les articles L1123-23, L1122-30 et L3121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Attendu le souhait de la Régie communale autonome de procéder à des travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif de Frasnes sur lequel elle dispose d'un droit d'emphytéose ;

Considérant que ce projet est soutenu par la commune des Bons Villers ;

Considérant la décision du Conseil d'administration du 02 mai 2022 par laquelle il attribue le marché à la société Belfius Banque aux conditions de son offre du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'investissement maximum en part emprunt de la Régie communale autonome, nécessaire pour réaliser ces travaux, est estimé à 2.800.000 euros (pour un budget de travaux estimé au total à 4.673.306,9 €) ;

Attendu que ce crédit doit être garanti par la Commune des Bons Villers ;

Que sans cette garantie, le taux d'intérêt ne pouvait être arrêté;

Considérant l'augmentation actuelle des taux d'intérêt;

Qu'il convenait dès lors de prendre position sur cette garantie sans tarder; au risque de devoir supporter une augmentation non négligeable de l'emprunt ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/05/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/05/2022,

Se porter garant, dans les termes ici demandés, est une opération qui expose la commune à devoir, le cas échéant, suppléer au défaut de l'emprunteur (la RCA en l'occurrence) dans toutes ses obligations envers la banque et cela représente un montant potentiellement élevé. Ce dernier serait alors à charge du budget communal.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver la décision du Collège communal du 10 mai 2022 et  :

Article 1.  De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l’emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu’en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2. De s'engager, jusqu’à l’échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l’emprunteur afin qu’il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Article 3. D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune , valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l’emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l’expiration d’un délai de 30 jours à dater de l’échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l’envoi d’une copie de la correspondance adressée à l’emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. La commune s’engage, jusqu’à l’échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d’assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s’y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l’Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l’Etat ou la région) soit en vertu d’une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4. D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l’emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque. La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu’elle aurait conclues avec l’emprunteur, ni d’une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

Article 5. De renoncer au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l’emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n’aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l’emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

Article 6. De déclarer explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l’emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l’emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l’obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l’article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 7. Attendu que, l’emprunteur s’étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque. En cas d’insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s’engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu’une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d’intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. La caution déclare avoir pris connaissance de l’offre susmentionnée et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 8. La présente délibération est soumise à l’autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **13ème OBJET.** | **Convention d'occupation à titre précaire et gratuit - Château de Dobbeleer - Epicoeur- Approbation** |

**20220523 - 3806**

Monsieur le Bourgmestre explique que la coopérative a été lancée par des bénévoles avec le soutien du GAL.

Madame Loriau indique que la coopérative n’est pas encore constituée mais elle occupe déjà les locaux.

Elle regrette que les choses se soient faites dans le désordre. Cela donne l’impression au groupe MR-IC d’être un "presse bouton".

Monsieur le Bourgmestre reconnait que la commune a répondu à la demande pressante des porteurs de projets de pouvoir aménager le local et qu’il aurait fallu respecter les étapes.

Il attire l’attention toutefois sur le fait que toute les occupations font maintenant l’objet d’une convention ; ce qui n’a pas toujours été le cas.

Madame Jandrain précise que la saison est déjà bien avancée et qu’il ne fallait pas perdre de temps.

Madame Loriau indique également que la composition du prix de vente n’est pas transparente. Il faut savoir qu’en réalité le producteur touche 80% et que les 20% restant vont à la coopérative.

Madame Jandrain répond que c’est au producteur de fixer là où il met les 20%. Il peut très bien vendre à son prix et ajouter les 20% pour la coopérative.

Elle insiste sur le fait que la coopérative ne pourrait vivre sans cette participation. C’est en outre le modèle qui est généralement appliqué dans ce type de projet.

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune met juste un local à disposition. Elle ne participe aucunement à la coopérative.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 1122-1 et 1122-30;

Vu le programme stratégique transversal approuvé le 16 septembre 2019 ; notamment le point 5.1.3.2 "créer un centre de distribution de produits locaux" ;

Attendu que la société coopérative Epicoeur souhaite occuper le local P9 situé au rez-de chaussée de ce bâtiment (cfr. plan en annexe) pour la préparation et la distribution de colis alimentaires confectionnés et distribués en circuit court ;

Considérant que des travaux sont programmés au sein de ce bâtiment :

* une première phase concerne l'aile adjacente au local. Cette phase débutera dans les prochaines semaines ;
* une seconde phase concernera l'aile du bâtiment abritant le local "P9". Cette phase devrait débuter après la première phase; soit dans approximativement un an.

Considérant dès lors qu'il est proposé de mettre a disposition ce local pour une durée indéterminée jusqu'au commencement de la phase 2;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/05/2022,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour et une abstention (JANDRAIN)

DECIDE:

Article unique : D'approuver la convention d'occupation précaire et gratuit pour l'occupation du local P9 du Château de Dobbeleer, par la société coopérative Epicoeur, dont les termes s'établissent comme suit:

Entre les soussignés,

La Commune des Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d’une délibération du Conseil communal du 23 mai 2022

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

La société coopérative Epicoeur sise, rue Eugène Gilles 8 b à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par Madame Nadia Raguzzi, Administratrice, n° d'entreprise ....................................

(à compléter en fonction de statuts à communiquer) Ci-après dénommée l’« occupant »,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune des Bons Villers est propriétaire du château de Dobbeleer.

La société coopérative Epicoeur souhaite occuper le local P9 situé au rez-de chaussée de ce bâtiment (cfr. plan en annexe).

Des travaux sont programmés au sein de ce bâtiment : une première phase concerne l'aile adjacente au local. Cette phase débutera dans les prochaines semaines. Une seconde phase concernera l'aile du bâtiment abritant le local "P9". Cette phase devrait débuter après la première phase; soit dans approximativement un an.

Il est donc proposé de mettre a disposition ce local pour une durée indéterminée jusqu'au commencement de la phase 2; ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Article 1 - Objet

Le propriétaire cède à l'occupant, à titre précaire et gratuit, l'usage du local "P9" situé au sein du château de Dobbeleer (Rue de l'encloitre à Frasnes-Lez-Gosselies) (Cfr. plan du bâtiment en annexe).

L’occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention est conclue pour les besoins de la société coopérative Epicoeur.

Article 3 – Prix

L’occupation est consentie à titre gratuit.

Néanmoins, une participation aux frais de fonctionnement d'un montant mensuel de 20 € sera réclamé.

Article 4 – Durée

L'exécution de la convention prend cours à la date de la signature de la présente et ce, pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 30 jours calendriers, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d’intérêt général, à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoi par l’autre partie d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d’avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n’est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l’occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien

L’occupant déclare accepter le bien dans l’état où il se trouve, et s’engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état. Il déclare connaître le bien pour l’avoir vu et visité.

Il veillera à l’issue de chaque occupation à remettre le local dans le même état de rangement et de propreté que celui qu’il a trouvé.

Article 6 – Utilisation des locaux

L’occupant s’engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l’affecter qu’aux fins des activités définies à l’article 2.

En aucun cas, l’occupant n’affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l’accord préalable écrit du propriétaire.

Les modalités particulières d’occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertation.

Article 7 - Transformation et modifications

L’occupant s’interdit d’effectuer tous travaux de modification, de transformation et d’aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l’occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l’issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

L’occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Consommations

Les consommations énergétiques sont à charge du Propriétaire.

Article 10 -   Responsabilités

L’occupant s’engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont elle fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l’annexe à l’exemplaire de l’autorisation qui lui est destiné. L’autorisation ne devient effective qu’après l’accomplissement de cette obligation.

L’occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

En cas de déclenchement intempestif de l’alarme du chef de l’occupant, les frais d’intervention d’une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

Article 11 – Interdiction

Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s’étend à tous les lieux ouverts situés dans l’enceinte de l’immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l’autorisation.

Pour une question d’hygiène, la présence d’animaux est interdite dans les locaux mis à disposition.

Article 12 - Coordonnées

La personne de contact au sein de la société coopérative, occupant, est :

Madame Nadia Raguzzi, administratrice

rue Eugène Gilles 8 b

6210 Frasnes-lez-Gosselies

Tél. : +32 495 557516

Adresse mail : nadia.raguzzi@gmail.com

Tout changement d’adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l’adresse [secretariat@lesbonsvillers.be](mailto:secretariat@lesbonsvillers.be) ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 13 – Litige

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait à Les Bons Villers, en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien, le …………………

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **14ème OBJET.** | **ECETIA Intercommunale SC – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués - Décision** |

**20220523 - 3807**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L1523-11 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2021, portant sur l'adhésion de la Commune à l'intercommunale ECETIA;

Considérant la convention signée entre ECETIA Intercommunale et la Commune des Bons Villers en date du 18 janvier 2022;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l’intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu les candidatures reçues;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l’urne : 19

Répartition des votes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| CANDIDATS | Oui | Non | Abstention |
| Citoyens :   Anne MATHELART | 19 | 0 | 0 |
| Citoyens :   Marie JANDRAIN | 19 | 0 | 0 |
| Citoyens :   Jean-Luc ART | 19 | 0 | 0 |
| MR-IC :     Marie-Cécile LORIAU | 19 | 0 | 0 |
| MR-IC :     Philippe CUVELIER | 19 | 0 | 0 |

DECIDE

Article 1er. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA qui seront convoquées jusqu’au 31 décembre 2024 :

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la majorité | Pour l’opposition |
| - Anne MATHELART  - Marie JANDRAIN  - Jean-Luc ART | - Marie-Cécile LORIAU  - Philippe CUVELIER |

Article 2. D'adresser copie de la présente délibération à ECETIA Intercommunale - Rue Sainte-Marie 5/9 - 4000 Liège.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **15ème OBJET.** | **IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 - Approbation** |

**20220523 - 3808**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;

Considérant que la Commune a été convoquée par e-mail reçu le 2 mai 2022, à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 23 juin 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l’ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021;
2. Rapport d'activités 2021;
3. Approbation des comptes 2021;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations;
8. Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024;
9. Décharge aux administrateurs;
10. Décharge au Réviseur;

Considérant que la Commune souhaite, dans l’esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’Intercommunale, qu’il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des différents points portés à l’ordre du jour de l' Assemblée précitée et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Jenaux, J.-J. Allart, C. Piret, J. Breton, M.-C. Loriau ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent lors de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 prévue en présentiel;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er.

* D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 - A l'unanimité;
* D'approuver le Rapport d'activités 2021 - A l'unanimité;
* D'approuver les comptes 2021 - A l'unanimité;
* Prend connaissance du Rapport du Réviseur - A l'unanimité;
* D'approuver le Rapport de Rémunération - A l'unanimité;
* D'approuver le Rapport de Gestion 2021 - A l'unanimité;
* D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations - A l'unanimité;
* D'attribuer le marché ayant pour objet "Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024" à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024 - A l'unanimité;
* De donner décharge aux Administrateurs - A l'unanimité;
* De donner décharge au Commissaire Réviseur - A l'unanimité;

Article 2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle;

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l’Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **16ème OBJET.** | **Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL – Ordre du jour de l’Assemblée Générale du 8 juin 2022 - Approbation** |

**20220523 - 3809**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la Commune est affiliée à l’A.S.B.L. Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer, par vidéoconférence, à l’Assemblée générale de l’A.S.B.L. du 8 juin 2022, par un e-mail daté du 9 mai 2022;

Considérant que conformément aux statuts, la Commune doit être représentée à l'assemblée générale par 1 délégué aux assemblées générales de l’UVCW ;

Considérant que le délégué du Conseil communal au sein de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie est Monsieur Mathieu PERIN, désigné par le Conseil communal en sa séance du 19 février 2019;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra en présentiel;

Considérant que seul le délégué a droit de vote;

Considérant l'Ordre du jour de cette Assemblée:

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021 par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

2. Approbation des comptes:

- Comptes 2021 - Présentation et Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises);

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;

Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024;

- Budget 2022;

3. Remplacement d'Administrateurs;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les points inscrits à l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, fixée le 8 juin 2022, à savoir:

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021 - par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

2. Approbation des comptes:

- Comptes 2021 - Présentation et Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises);

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;

- Désignation d'un réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024;

- Budget 2022;

3. Remplacement d'Administrateurs.

Article 2. De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée en la présente séance du Conseil communal.

Article 3. De veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur, pour information et disposition.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **17ème OBJET.** | **Les Jardins de Wallonie SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 1er juin 2022 - Approbation** |

**20220523 - 3810**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 146 et suivants du Code wallon du logement ;

Vu les délibérations des 19 février 2019 et 27 juin 2019 par lesquelles le Conseil communal a désigné les personnes suivantes pour siéger à l’assemblée générale de la Scrl les Jardins de Wallonie : M. PATTE Brune, M. ALLART Jean-Jacques, MME. VANCOMPERNOLLE Emilie, M. WART Emmanuel et MME. DE CONCILIIS Géraldine;

Considérant que la SCRL "Les Jardins de Wallonie » nous informe de la tenue de l’Assemblée générale Ordinaire de la société le 1er juin 2022 à 19 heures 30 dans la Salle du Conseil de la SLSP Les Jardins de Wallonie sise Avenue de la Gare, 12 à 6238 Luttre;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2021);

2. Présentation du rapport de contrôle du commissaire-réviseur;

3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2021 et affectation du résultat;

4. Décharge à donner aux administrateurs en fonction et au commissaire-réviseur;

5. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2021;

6. Nomination - démission d'administrateurs intervenus depuis l'AGO de 2021;

7. Approbation du procès-verbal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l’ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL "Les Jardins de Wallonie", prévue le 1er juin 2022, dont les points concernent :

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2021);

2. Présentation du rapport de contrôle du commissaire-réviseur;

3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2021 et affectation du résultat;

4. Décharge à donner aux administrateurs en fonction et au commissaire-réviseur;

5. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2021;

6. Nomination - démission d'administrateurs intervenus depuis l'AGO de 2021;

7. Approbation du procès-verbal.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à la SCRL "Les Jardons de Wallonie", Rue du Cheval Blanc, 55 à 6238 Luttre.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **18ème OBJET.** | **La Société Wallonne des Eaux - Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 31 mai 2022 - Approbation** |

**20220523 - 3811**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale Ordinaire du 31 mai 2022, datée du 28 mars 2022 et reçue par recommandé le 30 mars 2022;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants:

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
3. Approbation des bilan, compte de résultat et annexes au 31 décembre 2021;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
5. Élection de deux commissaires-réviseurs;
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes;
8. Modification de l'actionnariat;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'émettre un avis favorable sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Wallonne des Eaux, prévue le 31 mai 2022:

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
3. Approbation des bilan, compte de résultat et annexes au 31 décembre 2021;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
5. Élection de deux commissaires-réviseurs;
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes;
8. Modification de l'actionnariat;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2022.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à la Société Wallonne des Eaux - Rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Points présentés en urgence**

|  |  |
| --- | --- |
| **19ème OBJET.** | **In BW - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2022 - Approbation** |

**20220523 - 3812**

**Le Conseil,**

Considérant que la commune est associée à l’intercommunale in BW;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux Assemblée générales des intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même Code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2022, par convocation daté du 12 novembre 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées l'associé qu'il représente;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, étant:

1. Formation du Bureau de l'Assemblée;
2. Rapports d'activités et de gestion 2021;
3. Comptes annuels 2021 et Affectation des résultats;
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération;
5. Décharge aux administrateurs;
6. Décharge au réviseur;
7. Présentation du nouveau directeur général;
8. Soutien d'in BW en faveur de l'Ukraine - Information;
9. Questions des associés au Conseil d'administration;
10. Approbation du procès-verbal de séance;

Attendu que la commune souhaite, dans l’esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d’associée dans l’Intercommunale ; qu’il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l’égard de certains des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée précitée ;

Attendu que par délibération du Conseil communal du 19 février 2019, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Madame MATHELART Anne, Monsieur JENAUX Philippe, Madame VANCOMPERNOLLE Emilie, Monsieur WART Emmanuel et Monsieur CUVELIER Philippe, et ce jusqu'à la fin de la législature;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1er. De se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 22 juin 2022 requérant un vote:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Voix Pour | Voix Contre | Absentions |
| 1. Formation du Bureau de l'Assemblée | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 2. Rapports d'activités et de gestion 2021 | 19 | 0 | 0 |
| 3. Comptes annuels 2021 et affectation des résultats | 19 | 0 | 0 |
| 4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération | 19 | 0 | 0 |
| 5. Décharge aux administrateurs | 19 | 0 | 0 |
| 6. Décharge au Réviseur | 19 | 0 | 0 |
| 7. Présentation du nouveau Directeur général | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 8. Soutien d'in BW en faveur de l'Ukraine - Information | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 9. Questions des associés au Conseil d'administration | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 10. Approbation du procès-verbal de séance | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l’intercommunale concernée et aux délégués de la susdite intercommunale.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **20ème OBJET.** | **CENEO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 – Approbation** |

**20220523 - 3813**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2022;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO;

Considérant l’ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d’administration;
6. Nominations statutaires;

Considérant que la Commune souhaite, dans l’esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’Intercommunale, qu’il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des différents points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée précitée;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. JENAUX, J.-J. ALLART, M. JANDRAIN, M.-C. LORIAU, P. CUVELIER ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1er.

D'approuver :

- Le point 2) de l'ordre du jour, à savoir: Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation -  A l'unanimité;

- Le point 3) de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 - A l'unanimité;

- Le point 4) de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 - A l'unanimité;

- Le point 5) de l'ordre du jour, à savoir, Rapport annuel des rémunérations du Conseil d’administration -  A l'unanimité;

- Le point 6) de l'ordre du jour, à savoir, Nominations statutaires -  A l'unanimité;

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à CENEO (Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi - sandrine.leseur@ceneo.be) et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **21ème OBJET.** | **ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 juin 2022 - Approbation** |

**20220523 - 3814**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 juin 2022, par courrier du 13 mai 2022;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distances des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, étant:

1. Rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021:

\* Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;

\* Présentation du rapport du réviseur;

\* Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021;

5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022 - 2024 et fixation de ses émoluments;

6. Nominations statutaires;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés;

Considérant que la commune est donc représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. P. Jenaux, J.J. Allart, J.L. Art, J. Breton, D. De Clercq, en vertu des délibérations du Conseil communal du 19 février 2019 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que de cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1: D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

- Point 1 - Rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération - A l'unanimité;

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021

\* Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;

\* Présentation du rapport du réviseur;

\* Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat;

A l'unanimité;

- Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 - A l'unanimité;

- Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 - A l'unanimité;

- Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022 - 2024 et fixation de ses émoluments - A l'unanimité;

- Point 6 - Nominations statutaires - A l'unanimité;

- Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés - A l'unanimité;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à dispositions dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4. La présente délibération sera transmise à l'Intercommunal précitée.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **22ème OBJET.** | **Communications et questions** |

**20220523 - 3815**

Monsieur Lardinois souhaite savoir quand pourront être présentées les statistiques des radars.

Monsieur le Bourgmestre indique qu’il présentera les résultats au prochain conseil communal.

Madame Loriau a eu écho de la lassitude des familles accueillant des réfugiés ukrainiens et interroge sur ce qui est mis en place par la commune.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a eu un peu de temporisation par rapport aux demandes des familles mais que depuis un plan d'actions a été établi pour installer les réfugiés dans des logements publics. Les priorités des services ont été redéfinies à ce sujet.

Madame Desmit fait part de la difficulté de trouver des logements dans le réseau privé et ajoute que la charge de travail qui pèse sur les travailleurs sociaux est très importante d'autant qu'en plus de la crise ukrainienne, les effets de la crise sanitaire se font ressentir encore un peu plus.

Madame Loriau souhaite obtenir des précisions sur la mise à disposition gratuite des salles communales et de ses conséquences logistiques, notamment en terme de nettoyage.

Monsieur le Bourgmestre répond que le nouveau règlement sera bientôt présenté au conseil communal. L'aspect nettoyage est pris en compte.

Madame Loriau regrette l'annulation du voyage des ainés. Elle propose à l'avenir une collaboration avec une autre commune.

Monsieur le Bourgmestre déplore également l'annulation faute de participant. Une communication a été organisée mais n'a pas donné l'effet escompté. L'idée de collaborer avec une autre commune est effectivement intéressante à creuser.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Le Président prononce le huis-clos**

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,**

|  |  |
| --- | --- |
| **LE DIRECTEUR GENERAL** | **LE BOURGMESTRE-PRESIDENT** |
| **B. WALLEMACQ** | **M. PERIN** |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**